

**PRÉFET DE LA MOSELLE**

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE POSE D'UNE TÊTE D'AQUEDUC SUR LA BERGE DU
RUISSEAU LE RILLEAU (lotissement rue de Metz)
SUR LA COMMUNE DE AUGNY (57)**

DOSSIER N°57-2015-00009

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 janvier 2015, présenté par la société NOEL PROMOTIONS, enregistré sous le n° 57-2015-00009

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**NOEL PROMOTIONS
24, avenue Robert Schuman
57000 METZ
SIRET n° 488 768 73000035**

concernant : la pose d'une tête d'aqueduc sur la berge du ruisseau du Rilleau pour créer un exutoire des eaux pluviales d'un lotissement de 14 parcelles à construire rue de Metz à Augny.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|----------|---|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Arrêté du 28 novembre 2007 |

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de AUGNY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 9 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'unité Police de l'eau

Par intérim, la chargée de mission Police de l'eau

Chantal BICHLER
Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU – Exutoire des eaux pluviales du lotissement de 14 pavillons rue de Metz - Pose d'une tête d'aqueduc sur la berge du ruisseau du Rilleau à AUGNY

Récépissé n° 57-2015-00009

GENERALITES

Maître d'ouvrage : NOEL PROPOTIONS

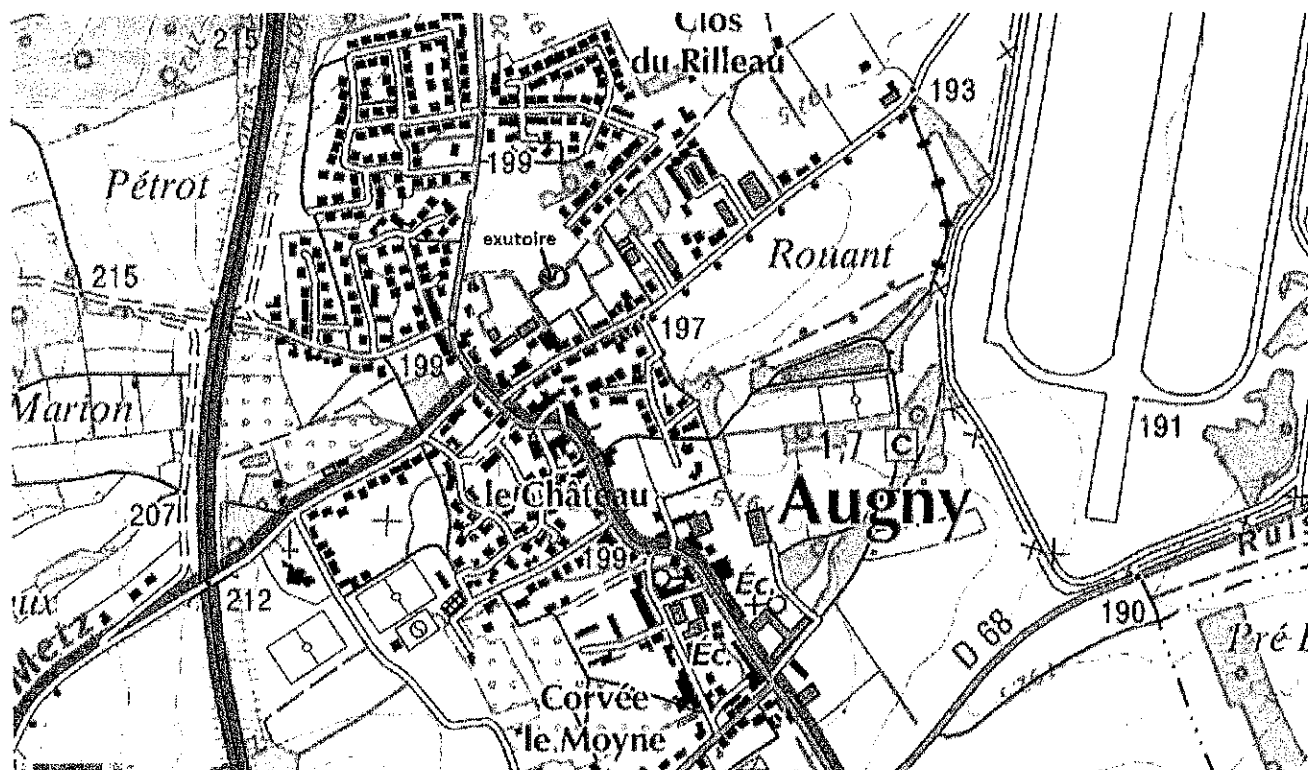
Coordonnées : 24, avenue Robert Schuman
57000 METZ

Tél : 03 87 18 37 20

Fax :

Mail : habiter@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux consistent en la pose d'une tête d'aqueduc au niveau de la berge du ruisseau du Rilleau, pour le rejet des eaux pluviales du lotissement de 14 pavillons rue de Metz à Marly.

La berge sera modifiée sur 2 à 3 mètres de longueur pour la pose de l'ouvrage (tête d'aqueduc en béton pour une canalisation de diamètre 300 mm).

La surface du lotissement et du bassin versant collectés est inférieure à 1 ha. Le projet n'est pas soumis à la Loi sur l'eau concernant la gestion des eaux pluviales. Un voile siphoné est cependant préconisé pour récupérer les polluants d'une éventuelle fuite d'hydrocarbure sur les parkings.

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures réductrices

Les travaux seront effectués depuis les berges, en période de basses eaux.

Mesures compensatoires

Le berge sera remise en état après les travaux (semis, plantations d'arbustes ou buissons).

La ripisylve longeant la rive droite du ruisseau, le long de la limite nord du lotissement, sera entretenue par le maître d'ouvrage (élagage léger, sélection d'arbres et arbustes pour garantir le maintien et la longévité de la haie qui borde le ruisseau, replantations si nécessaire avec des essences locales).